



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2021/2022

PROCÈS-VERBAL N° 37

Réunion du jeudi 10 mars 2022

Présents : Mrs SAMIR, DJELLAL, HOFMAN,

Absents : Mme MONLOUIS, Mme Tournesac, Mrs FELLOUS, GONCALVES HERREROS, SETTINI (excusé)

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences »

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2021/2022, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
AS MEUDON (500692)	U18 R1 (+ 1 muté)	27/07/2021
FC BOBIGNY BAGNOLET GAGNY (532133)	U18 R1 (+ 1 muté)	20/08/2021
JA DRANCY (523259)	CN U19 (+ 4 mutés) CN U17 (+ 3 mutés) U14 R1 (+ 1 muté)	20/08/2021
US TORCY P.V.M. (511876)	CN U19 ((porte à 3 mutés) CN U17 (+1 muté)	20/08/2021 25/11/2021
AS ST OUEN L'AUMONE (518488)	U18 R2 (+ 1 muté)	27/08/2021

AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	CN U17 (+1 muté) U16 R2 (+1 muté) U15 Régional (+1 muté)	27/08/2021
FC MONTFERMEIL (548635)	CN U19 (+ 4 mutés) CN U17 (+4 mutés) U17 Régional (+1 muté) U16 R3 (+1 muté)	20/08/2021
RC ARGENTEUIL (590534)	U16 R2 (+1 muté)	03/09/2021
AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)	U16 R1 (+ 1 muté)	03/09/2021
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U16 R1 (+ 1 muté)	03/09/2021
VGA ST MAUR F. MASCULIN (542396)	U16 R3 (+1 muté)	03/09/2021
RC JOINVILLE (537053)	U17 Régional (+1 muté) U16 R2 (+1 muté) U14 R2 (+1 muté) U14 R3 (+ 1 muté)	03/09/2021
FC FLEURY 91 (524861)	U18 R1 (+ 2 mutés) U16 R1 (+ 1 muté) U16 D1 (+1 muté) U15 Régional (porte à 2 mutés) U14 D1 (+ 1 muté)	03/09/2021 25/11/2021
SFC NEUILLY SUR MARNE (508884)	U14 R3 (+1 muté)	10/09/2021
AAS SARCELLES (500695)	SENIORS R2 (+ 4 mutés) U18 R1 (+ 2 mutés) U14 R1 (+ 1 muté) U14 R2 (+2 mutés)	10/09/2021
FC ISSY LES MOULINEAUX (500706)	U15 R1 (+1 muté) U14 R1 (+1muté)	20/08/2021 23/09/2021
CFFP (536996)	U14 R1 (+1muté)	08/10/2021
FC MONTROUGE 92 (550679)	CN U17 (+4 mutés) U18 R2 (porte à 3 mutés) U16 R3 (+1 muté)	10/09/2021 15/10/2021
CS BRETIGNY FOOT (500217)	Seniors N3 (porte à 2 mutés) CN U17 (+2 mutés) Seniors U20 Elite 3 (+1 muté) U18 R1 (+ 1 muté) U18 R3 (+1 muté)	27/08/2021 16/09/2021 22/10/2021
FC VERSAILLES 78 (500650)	U14 R2 (+ 1 muté)	12/11/2021
FC EVRY (563603)	U16 R2 (+1 muté)	26/01/2022
RACING CLUB DE France FOOTBALL (539013)	U14 R2 (+ 2 mutés)	14/02/2022

SENIORS**LETTRES****ES PARIS XIII (551989)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/03/2022 de l'ES PARIS XIII concernant les modalités de purge d'une sanction infligée à un de ses joueurs,

Rappelle les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ...

*Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de **compétition officielle nationale ou régionale** disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue.*

Cette disposition implique que les matches de coupe départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de District. »

FC JOUY LE MOUTIER (533517)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/03/2022 du FC JOUY LE MOUTIER sollicitant l'exemption du cachet mutation pour les joueurs CISSE Cheickna, LOLLIA Bradley, MEITE Hamed, GABARD Jarod, LORNG Nyam et LOZACH Theo, de catégorie U20,

Précise au FC JOUY LE MOUTIER que les droits de changement de clubs et l'exemption ou non du cachet « mutation » sont 2 choses distinctes,

Dit que les clubs quittés par les 6 joueurs susnommés ayant toutes des équipes Seniors engagées pour la saison 2021/2022 et aucune restriction de participation ne pouvant réglementairement être mentionnée sur les licences des intéressés, l'exemption du cachet « mutation » ne peut leur être appliquée.

AFFAIRES

N° 290 – SE/U20 – LUTUNDISA Evil

US MARLY LE ROI (508713)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/03/2022 de l'US MARLY LE ROI concernant la situation sportive du joueur LUTUNDISA Evil,

Considérant que le joueur susnommé était licencié lors de la saison 2020/2021 à l'AC BOULOGNE BILLANCOURT,

Considérant que la FFF a accordé le 15/11/2020 le Certificat International de Transfert en faveur de la Fédération Espagnole de Football pour le joueur LUTUNDISA Evil suite à sa signature au CF NAVARRO,

Considérant qu'en raison d'une anomalie informatique, le départ dudit joueur n'a pas été enregistré dans Foot2000 et Footclubs,

Considérant que l'US MARLY LE ROI, en l'absence de cette information, a fait une demande d'accord auprès de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT le 29/01/2022,

Considérant que cette demande d'accord a été refusée le 04/02/2022 par l'AC BOULOGNE BILLANCOURT car le joueur LUTUNDISA Evil était redevable de la somme de 550 €,

Considérant qu'une fois le départ du joueur LUTUNDISA Evil pour la Fédération Espagnole de Football mentionné dans Foot2000, l'US MARLY LE ROI a pu saisir, le 21/02/2022, une demande de changement de club pour un joueur venant de l'étranger, avec le cachet « restriction de participation – article 152.4 »,

Considérant que le Certificat International de Transfert a été accordé le 01/03/2022,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Par ces motifs, dit ne pouvoir donner une suite favorable à la requête de l'US MARLY LE ROI.

N° 291 – SE – VIALET Antonin

MENILMONTANT FC 1871 (580887)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/03/2022 de MENILMONTANT FC 1871, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 27/02/2022, à obtenir l'accord du club quitté, FC ST MARTIN D'URIAGE (Ligue Auvergne- Rhône Alpes)

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 mars 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur VIALET Antonin et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – R1/A

23392170 – AS ST OUEN L'AUMONE 1 / VILLEMOMBLE SPORTS 1 du 05/03/2022

La Commission,

Informe l'AS ST OUEN L'AUMONE d'une demande d'évocation formulée par VILLEMOMBLE SPORTS sur la participation du joueur CAMARA Issa, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'AS ST OUEN L'AUMONE de bien vouloir, **pour le mercredi 16 mars 2022**, formuler ses éventuelles observations.

SENIORS – R1/B

23392277 – US ST DENIS 1 / FC SUCY 1 du 29/01/2022

Demande d'évocation formulée par l'US ST DENIS sur la participation du joueur SISSOKO Boukary, du FC SUCY, au motif que ce joueur, licencié « R » 2021/2022 au FC SUCY, aurait été licencié auprès de la Fédération Malienne de Football pour le club BOUROU MASSA sans qu'aucune demande de Certificat International de Transfert n'ait été effectuée.

Demande au FC SUCY de fournir ses éventuelles observations pour le **mercredi 16 mars 2022**.

SENIORS FEMININES – R1

23385239 – RC ST DENIS 1 / VAUX LE PENIL LA ROCHETTE 1 du 26/02/2022

Evocation de la CRSRCM sur la participation et la qualification de la joueuse MICHEL Phiseline, du RC ST DENIS, au motif que cette joueuse, licencié « R » 2021/2022 au RC ST DENIS, aurait été licenciée lors de la saison 2020/2021 auprès de la Fédération Canadienne de Football pour le club CS FABROSE (devenu le FC LAVAL) sans qu'aucune demande de Certificat International de Transfert n'ait été effectuée.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Considérant que le RC ST DENIS a formulé ses observations dans les délais impartis, indiquant que la joueuse MICHEL Phiseline est licenciée depuis la saison 2020/2021 au sein du club et que sa licence, enregistrée le 12/07/2020, l'a été après que le Certificat International de Transfert fut accordé,

Considérant, après vérification, que la joueuse MICHEL Phiseline a obtenu une licence « A » 2020/2021 en faveur du RC ST DENIS,

Considérant que le RC ST DENIS a bien effectué une demande de CIT en indiquant comme club quitté, l'AS TIGRESSE pour la saison 2017/2018, ainsi que la Fédération quittée, HAITI,

Considérant que la Fédération Haïtienne de Football a accordé le CIT le 17/07/2020,

Considérant que suite aux réserves formulées par VAUX LE PENIL LA ROCHETTE sur une éventuelle qualification de la joueuse MICHEL Phiseline dans un club affilié à la Fédération canadienne de Football, la FFF a interrogé ladite Fédération,

Considérant qu'il en ressort que la joueuse MICHEL Phiseline était bien enregistrée dans les fichiers de la Fédération Canadienne de Football pour le club FC LAVAL pour la saison 2019/2020,

Considérant que la Fédération Canadienne de Football a accordé le CIT le 09/03/2022,

Considérant que la licence « A » 2020/2021 a été obtenue indûment dès lors que selon les informations communiquées par la FFF, la joueuse MICHEL Phiseline a été enregistrée pour la saison 2019/2020 au FC LAVAL, affilié à la Fédération Canadienne de Football,

Considérant toutefois que ladite joueuse a obtenu une licence en faveur du club canadien sans que les formalités relatives aux changements de clubs internationaux n'aient été respectées, aucun certificat de sortie (certificat International de Transfert) n'ayant été demandé par la Fédération Canadienne auprès de la Fédération Haïtienne,

Considérant que le non-respect de cette formalité ne peut être reproché au RC ST DENIS,

Considérant néanmoins que quand bien même le RC ST DENIS n'est pas responsable de cette situation, il n'en demeure pas moins que le résultat de la rencontre en rubrique ne peut être entériné, les dispositions prévues à l'article 106 des RG de la FFF concernant les changements de clubs internationaux n'étant remplies réglementairement qu'après le match,

Par ces motifs,

. Donne match à rejouer,

. Et dit que la licence 2021/2022 de la joueuse MICHEL Phiseline en faveur du RC ST DENIS doit être frappée du cachet « Mutation », à compter de ce jour, le 10/03/2022, en vertu de l'article 62 des RG de la FFF.

24395544 – FC NEUILLY 92.1 / LES SPORTIFS DE GARGES du 26/02/2022

La Commission,

Informe LES SPORTIFS DE GARGES d'une demande d'évocation formulée par le FC NEUILLY 92 sur la participation du joueur BENMALEK Enzo, susceptible d'être suspendu,

Demande au club LES SPORTIFS DE GARGES de bien vouloir, **pour le mercredi 16 mars 2022**, formuler ses éventuelles observations.

SENIORS FEMININES – COUPE DE PARIS FUTSAL FEMININ

24394772 – PARIS SPORTING CLUB 1 / GARGES DJIBSON 1 du 05/03/2022

La Commission,

Informe PARIS SPORTING CLUB d'une réclamation formulée par GARGES DJIBSON sur la qualification et la participation des joueuses REIS DA SILVA Leandra, FARES Sophia et CASADEI Claudia, titulaires d'une licence « mutation hors période », alors que le règlement n'en autorise que 2,

Demande à PARIS SPORTING CLUB de bien vouloir, **pour le mercredi 16 mars 2022**, formuler ses éventuelles observations.

SENIORS FUTSAL – R3/C

23403274 – AS LA COURNEUVE 1 / MARCOUVILLE CITY CP. 2 du 17/02/2022

La Commission,

Informe l'AS LA COURNEUVE d'une demande d'évocation formulée par MARCOUVILLE CITY CP sur la participation du joueur ABAL Farah, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'AS LA COURNEUVE de bien vouloir, **pour le mercredi 16 mars 2022**, formuler ses éventuelles observations.

TOURNOI

ELM LEBLANC (612353)

Tournoi Seniors du 25 juin 2022

Tournoi homologué.

AFFAIRES

N° 342 – U14 – BARRY Mamadou
OLYMPIQUE DE PANTIN FC (546942)

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord formulé le 05/03/2022 par PARIS SPORT ET CULTURE au départ du joueur BARRY Mamadou, selon lequel le joueur susnommé est redevable de la cotisation 2021/2022 d'un montant de 220 €

Par ce motif, dit que le joueur BARRY Mamadou doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 343 – U15 – CHETRA Ismail
ESPERANCE PARIS 19^{ème} (500828)

La Commission,

Considérant que KARMA FSC n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 03/03/2022, Par ce motif, dit que l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} peut poursuivre sa saisie de changement de club 2021/2022 pour le joueur CHETRA Ismail.

FEUILLES DE MATCHES

U18 – R2/A

23411555 – AC BOULOGNE BILLANCOURT 1 / PARIS 13 ATLETICO 1 du 06/02/2022

La Commission,

Informe l'AC BOULOGNE BILLANCOURT d'une demande d'évocation formulée par PARIS 13 ATLETICO sur la participation du joueur HAMED Abdelghani, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'AC BOULOGNE BILLANCOURT de bien vouloir, **pour le mercredi 16 mars 2022**, formuler ses éventuelles observations.

U16 – R2/A

23412850 – ESA LINAS MONTLHERY 1 / CFFP 1 du 13/02/2022

La Commission,

Informe le CFFP d'une demande d'évocation formulée par l'ESA LINAS MONTLHERY sur la participation du joueur OLLIVIER Thomas, susceptible d'être suspendu,

Demande au CFFP de bien vouloir, **pour le mercredi 16 mars 2022**, formuler ses éventuelles observations.

U16 – R3/A

23413203 – SOISY ANDILLY MARGENCY 1 / AS ST OUEN L'AUMONE 2 du 06/03/2022

Réserves de SOISY ANDILLY MARGENCY sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de l'AS ST OUEN L'AUMONE 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe 1 des U16 de l'AS ST OUEN L'AUMONE ne disputait pas de rencontre officielle le 06/03/2022 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de l'équipe supérieure s'est déroulé le 27/02/2022 et l'a opposée au FC CERGY PONTOISE pour le compte de la Coupe U16 du District 95,

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre de l'équipe supérieure du 27/02/2022,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

U16 – R3/B**23413297 – OFC COURONNES 1 / CS VILLETANEUSE 1 du 13/02/2022**

La Commission,

Informe le CS VILLETANEUSE d'une demande d'évocation formulée par l'OFC COURONNES sur la participation du joueur DELVA Dany, susceptible d'être suspendu,

Demande au CS VILLETANEUSE de bien vouloir, pour le **mercredi 16 mars 2022**, formuler ses éventuelles observations.

U16 – R3/C**23413516 – US ROISSY EN BRIE 1 / FCS BRETIGNY 3 du 06/03/2022**

Réserves de l'US ROISSY EN BRIE sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du FCS BRETIGNY 3, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'une des équipes supérieures de leur club, celles-ci ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe du FCS BRETIGNY évoluant dans le CN U17 qui est une équipe supérieure des U16, a disputé une rencontre officielle le 06/03/2022 contre le FC LE MANS pour le compte du Championnat,

Considérant que l'équipe 2 des U16 du FCS BRETIGNY ne disputait pas de compétition officielle à la date du match en rubrique, le dernier match officiel de ladite équipe s'étant déroulé le 13/02/2022 contre RED STAR FC pour le compte du Championnat U16 R1,

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre du 13/02/2022 avec l'équipe supérieure de son club,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

U16 – R3/D**23413701 – AS CHOISY LE ROI 1 / US CRETEIL LUSITANOS 2 du 06/03/2022**

La Commission,

Informe l'AS CHOISY LE ROI d'une demande d'évocation formulée par l'US CRETEIL LUSITANOS sur la participation du joueur DIALLO Ibrahima, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'AS CHOISY LE ROI de bien vouloir, **pour le mercredi 16 mars 2022**, formuler ses éventuelles observations.

Prochaine réunion le 17 mars 2022

